## SUPREME COURT OF CANADA -- REASONS FOR JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 24/1/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT REASONS FOR JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JANUARY 30, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS MOTIFS DE JUGEMENT SUR POURVOI

OTTAWA, 24/1/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT LE JEUDI 30 JANVIER 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

 ${\it David Albert Siemens, et al v. The Attorney General of Manitoba, et al \, (Man.) (Civil) (28416)}$ 

28416 David Albert Siemens et al v. The Attorney General of Manitoba et al

Canadian Charter - Constitutional law - Division of powers - Statutes - Interpretation - Whether *Gaming Control Local Option (VLT) Act* within jurisdiction of Legislature pursuant to s. 92 of the *Constitution Act*, 1867 - Whether s. 16 of the *Act* violates ss. 2(b), 7 or 15 of the *Charter* - If it does violate the *Charter*, whether it can justified by s. 1 of the Charter?

The Appellants, David and Eloisa Siemens, are the sole shareholders of the Appellant, Sie-Cor Properties Inc. which owns and operates The Winkler Inn in the town of Winkler, Manitoba. The Siemens purchased the hotel business in 1993, and spent in excess of \$1 million in renovating and expanding it, most of which was financed by way of a mortgage. Upon purchasing the inn, the Siemens also arranged to increase the number of video lottery terminals (hereinafter "VLTs") operated at the Inn, by way of a series of Video Lottery Terminal Siteholder Agreements with the Manitoba Lottery Corporation (hereinafter "MLC"). The revenues generated by the VLTs were sufficient to cover the Appellants' monthly mortgage obligations.

During the October 1998 municipal elections, the Town held a plebiscite, in which the voters favoured a ban on VLTs. By resolution of the town council, the results of the plebiscite were forwarded to the provincial government. At the time, there was no provincial legislation in effect, authorizing the VLT plebiscite or the consequences of a vote to ban them. Shortly thereafter, the Appellant, Sie-Cor, applied to have the resolution declared invalid and for an order of *certiorari* quashing it. Before the matter was heard, in July of 1999, the *Gaming Control Local Option (VLT) Act*, S.M. 1999, c. 44 (hereinafter the "*VLT Act*") was passed by the Manitoba Legislature. The Appellant, David Siemens, did not become aware of the new legislation until he was notified by letter from the Manitoba Gaming Control Commission that the siteholder agreement for the VLTs at the Winkler Inn would terminate effective December 1, 1999. Section 16 of the *VLT Act* specifically refers to the Winkler plebiscite, deeming it to have been a plebiscite within the meaning of the *Act*, and effecting a termination of the Appellants' VLT licence. Removal of the VLTs from the Winkler Inn has resulted in a significant loss of income for the Appellants' business.

The Appellants challenge the constitutionality of the legislation, and in particular, s. 16. The only siteholder agreement in effect in Winkler was between Sie-Cor and the MLC. Pursuant to this agreement, which could be terminated at any time by the MLC, the terminals remained the property of the MLC, and could be removed at any time from the Appellants' premises. The Court of Queen's Bench of Manitoba upheld the legislation, and this decision was upheld on appeal.

Origin of the case: Manitoba File No.: 28416

Judgment of the Court of Appeal: December 13, 2000

Counsel: Dave Hill/Curtis A. Knudson for the Appellants

Shawn Greenberg for the Respondents

## 28416 David Albert Siemens et autres c. Le procureur général du Manitoba et autres

Charte canadienne - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Lois - Interprétation - La Loi sur les options locales en matière de jeu (appareils de loterie vidéo) relève-t-elle de la compétence de la législature conformément à l'art. 92 de la Loi constitutionnelle de 1867? - L'article 16 de la Loi viole-t-il les art. 2b), 7 ou 15 de la Charte? - Si l'article 16 viole la Charte, peut-il être justifié au regard de l'article premier de la Charte?

Les appelants, David et Eloisa Siemens, sont les seuls actionnaires de l'appelante, Sie-Cor Properties Inc., qui possède et exploite le Winkler Inn, à Winkler (Manitoba). Les Siemens ont acquis l'établissement hôtelier en 1993 et ont dépensé plus de 1 million de dollars pour le rénover et l'agrandir, la plus grande partie de cette somme ayant été financée au moyen d'une hypothèque. À l'achat de l'hôtel, les Siemens avaient aussi pris des dispositions pour augmenter le nombre d'appareils de loterie vidéo (ci-après « ALV ») exploités dans cet établissement, en concluant avec la Corporation des loteries du Manitoba (ci-après « CLM ») une série d'accords d'exploitation de site portant sur des appareils de loterie vidéo. Les recettes générées par les ALV étaient suffisantes pour amortir les obligations hypothécaires mensuelles des appelants.

Durant les élections municipales d'octobre 1998, la ville a tenu un référendum au cours duquel les électeurs se sont prononcés en faveur de l'interdiction des ALV. Par résolution du conseil municipal, le résultat du référendum a été communiqué au gouvernement provincial. À l'époque, aucune mesure législative provinciale n'autorisait les référendums portant sur les ALV ou les conséquences d'un scrutin tenu dans le but d'interdire ces appareils. Peu après, l'appelante, Sie-Cor, a demandé que la résolution soit déclarée invalide et qu'elle soit annulée au moyen d'une ordonnance de certiorari. Avant l'audition de l'affaire, en juillet 1999, la législature du Manitoba a adopté la *Loi sur les options locales en matière de jeu (appareils de loterie vidéo)*, L.M. 1999, ch. 44 (ci-après « *Loi sur les ALV* »). L'appelant, David Siemens, n'a pris connaissance de la nouvelle loi qu'au moment où la Commission de régie du jeu du Manitoba lui a signifié par lettre que l'accord d'exploitation de site applicable aux ALV du Winkler Inn serait résilié le 1<sup>er</sup> décembre 1999. L'article 16 de la *Loi sur les ALV* mentionne expressément le référendum de Winkler, le considérant comme un référendum au sens de la Loi et révoquant le permis des appelants relatif aux ALV. à la suite du retrait des ALV du Winkler Inn, les appelants ont subi une importante perte de revenu d'entreprise.

Les appelants contestent la constitutionnalité de la Loi et, en particulier, de son art. 16. Le seul accord d'exploitation de site en vigueur à Winkler était intervenu entre Sie-Cor et la CLM. Aux termes de cet accord que la CLM pouvait résilier en tout temps, les appareils demeuraient la propriété de la CLM et pouvaient être retirés en tout temps des locaux des appelants. La Cour du banc de la Reine du Manitoba a confirmé la validité de la mesure législative et sa décision a été maintenue en appel.

Origine de la cause : Manitoba
Dossier nº : 28416

Jugement de la Cour d'appel : le 13 décembre 2000

Avocats: Dave Hill/Curtis A. Knudson, pour les appelants

Shawn Greenberg, pour les intimés